



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BESNET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. le Vicomte de Sèze)

Audience du 30 mai.

Le sieur V... était créancier du sieur F... d'une somme de 37,700 fr. Celui-ci fait faillite en 1813. Un concordat intervient d'après lequel tous ses créanciers y compris V..., lui font remise de 70 pour cent.

Le sieur F... fait une seconde faillite en 1818. Cette fois V... n'est point compris au bilan, ni appelé aux opérations de la nouvelle faillite.

Un second concordat est consenti le 10 avril 1820, par lequel le failli n'accorde plus à ses créanciers que 10 pour cent. Ce jour-là seulement il est question de V... dans un supplément de bilan présenté par les syndics.

V... n'ayant pas reçu le dividende promis par le premier concordat, a actionné F... devant le Tribunal de commerce de Paris. Celui-ci excipa de son dernier concordat et prétendit que V... devait en subir les conséquences.

Le Tribunal de commerce écarta cette prétention et condamna F..., même par corps, au paiement de la somme résultant du premier concordat.

Sur l'appel de F..., M^e Sylvestre de Sacy, s'appuyant sur l'art. 524 du Code de commerce et l'opinion de M. Pardessus, a soutenu que le second concordat liait tous les créanciers, connus ou inconnus, appelés ou non appelés.

M^e Crousse, combattant ce système, a établi que le concordat ne pouvait être opposé qu'aux créanciers portés dans le bilan et appelés aux opérations de la faillite. Il s'est fondé sur les art. 471, 502, 510 et 519 du Code de commerce, et sur deux arrêts, du 22 février 1822 et du 17 janvier 1826. Il a montré le danger qu'il y aurait à admettre le système de F...

M. Vincent, substitut, dans un réquisitoire étendu, a conclu à l'infirmité du jugement, fondé principalement sur ce que tous les créanciers étaient suffisamment avertis par les insertions aux journaux.

Mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

Ainsi, cet arrêt décide que le concordat ne peut être opposé aux créanciers non portés au bilan, ni appelés, conformément à l'art. 502 du Code de commerce, aux opérations de la faillite.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 2 juin.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Est-il nécessaire, pour l'application de la loi du 15 ventôse an XIII qui assujétit les entrepreneurs de voitures publiques à payer une indemnité, par cheval, à chaque maître de poste, que la distance parcourue sur une ligne montée, soit au moins de dix lieues? (Rés. nég.)

Le sieur Bachelier est entrepreneur d'une diligence qui part de Niort pour Bourbon-Vendée. Elle parcourt ainsi une distance de 20 lieues environ; mais elle ne suit la ligne de poste que jusqu'à Fontenay, c'est à-dire pendant neuf lieues; arrivée à ce point, qui forme l'embranchement de deux routes qui conduisent toutes deux à Bourbon-Vendée, l'une par Luçon, l'autre par Saint-Hermine, elle suit cette dernière route, sur laquelle n'existe point de ligne de poste.

Le sieur Jaquet, maître de poste à Niort, a formé devant le Tribunal de Niort une demande en indemnité, en vertu de la loi du 15 ventôse an XIII; elle a été accueillie; mais la Cour de Poitiers a annulé ce jugement, et relaxé le sieur Bachelier des condamnations prononcées contre lui, bien que sa voiture fit plus de dix lieues par jour, attendu qu'elle ne parcourait une ligne de poste que pendant huit lieues.

Sur le pourvoi du maître de poste de Niort, contre cet arrêt, M^e Jouhaud a soutenu que toutes les circonstances nécessaires pour établir la contravention prévue par la loi du 15 ventôse an XIII, se trouvaient ici réunies; que la Cour de Poitiers avait ajouté à cette loi, qui en déterminant la distance qui doit être parcourue par une voiture publique, pour donner lieu au droit établi en faveur des ma-

tres de poste, n'avait point décidé que cette distance devait être parcourue sur une ligne de poste non interrompue.

M^e Jouhaud a invoqué à l'appui du pourvoi un arrêt rendu par la Cour, le 29 novembre 1822, et qui cassait un arrêt de la Cour de Douai, dont il a soutenu l'analogie avec l'arrêt de la Cour de Poitiers.

M. Laplagne-Barris a conclu à la cassation.

La Cour, attendu que la loi du 15 ventôse an XIII fixe la grande journée à dix lieues de poste, et qu'il est constant en fait que Bachelier parcourt un espace de 20 lieues environ de Fontenay à Bourbon Vendée;

Attendu que cette loi n'exige point que cet espace soit parcouru sur une ligne de poste non interrompue; mais seulement que l'indemnité de 25 c. par poste et par cheval n'est due qu'aux maîtres de poste dont les relais sont montés;

Attendu que l'ordonnance du 15 août 1817 ne renferme aucune disposition contraire à celle du 15 ventôse an XIII, mais au contraire la confirme;

Casse l'arrêt rendu par la Cour de Poitiers.

COUR D'ASSISES DU VAR. (Draguignan.)

(Correspondance particulière.)

Suite de l'affaire Maurel.

On procède à l'audition des témoins. Un neveu de l'accusé rapporte qu'il avait dans le temps porté plainte à M. le procureur du Roi contre son oncle, et que les motifs de sa plainte étaient basés sur ce que celui-ci l'avait provoqué en *duel illégal* à la suite d'un procès de famille, dont la durée a été de 28 ans.

Cougit et Millon racontent que Maurel, leur cousin, ayant déclaré sur la place publique, qu'il avait à se défaire d'eux, et errant dans la campagne, armé de pied en cap, ils avaient cru devoir écrire à M. le procureur-général de mettre sa tête à prix. « Car vous le savez, Messieurs, a dit Cougit, *prima sibi caritas.* »

Le sieur Bernard déclare que l'accusé lui proposa un cartel, et lui présenta deux pistolets en croix pour le combat.

Un grand nombre de témoins attestent les menaces et les injures que Maurel ne cessait de proférer contre le notaire. Un jour on l'entendit dire qu'il écorcherait Cauvin comme un lapin. On demandait à celui-ci comment il pouvait supporter de pareilles injures. « Hélas! » que voulez-vous que je fasse, répondit-il, je suis père de famille! »

Un témoin rapporte qu'au moment où ils entendirent le coup de fusil, qui venait d'atteindre Cauvin, ses enfans fort joyeux dirent à leur mère: *Papa vient de tuer quelque oiseau?*

Quelques instans après, les témoins qui rencontrèrent Maurel lui demandèrent s'il avait tué et si le gibier était tombé. « Oui, j'ai tué, » répondit-il en baissant les épaules, *le gibier est bien tombé!*

Les témoins suivans ne parlent que de l'arrestation de Maurel. Nous l'avons trouvé, disent-ils, dans un cabanon. Il était armé d'un fusil sans pierre, et il n'avait pas de poudre. Il nous dit qu'il avait tué Cauvin en duel, qu'il n'était donc pas coupable, et que si nous lui faisons du mal il en récuserait au ministre. Nous le chargeâmes néanmoins de chaînes, sans aucune résistance de sa part.

M. le président, à l'accusé: Qu'était devenue la pierre de votre fusil? — R. J'ai roulé la veille du haut d'une muraille, et j'ai perdu la pierre de mon fusil, ma poudre et ma casquette.

Les témoins à décharge sont ensuite entendus. Ils déposent de plusieurs injures et menaces proférées par Cauvin contre Maurel. Un seul, Pierre Gauthier, a fait une déclaration qui eût pu faire écarter la préméditation, si elle n'eût pas été si invraisemblable. Le 8 décembre dernier, a-t-il dit, vers les huit heures du matin, je me rendais à ma campagne. Chemin faisant, j'ai trouvé sur le lieu où Cauvin a reçu la mort, une certaine quantité de plomb. Je l'ai ramassé et renfermé soigneusement dans du papier; je le tiens encore dans mon porte-feuille, et le voici.

M. le président: Comment se fait-il que vous ne vous soyez point présenté devant M. le juge d'instruction et le procureur du Roi de Brignolles, pour faire cette déclaration? — R. Je n'ai pas cru que ce fût nécessaire; j'en ai parlé seulement à un petit enfant.

L'accusation a été soutenue par M. Toucas Duclos, procureur du Roi, dont le plaidoyer, qui a duré plus de deux heures, a été constamment écouté avec le plus vif intérêt.

M^e Poule Emmanuel, défenseur de l'accusé, s'est efforcé surtout d'établir qu'il y avait eu duel, et a fait habilement ressortir toutes les incertitudes qui pouvaient résulter des circonstances de l'accusation.

M. le procureur du Roi a pris de nouveau la parole, et M^e Jourdan a répliqué à ce magistrat.

Les conseils de l'accusé ont requis la position de la question relative au duel. La question seule d'homicide volontaire, avec préméditation et guet-à-pens, a été posée; mais M. le président a fait observer à MM. les jurés que s'ils étaient convaincus que le duel a existé, Maurel ne serait pas coupable d'assassinat.

En l'absence du jury, Maurel a été conduit dans l'appartement destiné aux accusés. Calme et impassible, il a demandé un cigare, et il fumait et causait avec les gendarmes, comme si c'eût été un autre que lui dont la vie fût mise en délibération.

L'accusé a été déclaré coupable d'homicide volontaire, sans guet-à-pens, mais avec préméditation. Il a été condamné à la peine de mort.

Maurel a entendu cette condamnation avec le plus grand sang-froid.

Il refusait obstinément de se pourvoir en cassation; néanmoins, sur l'avis de ses conseils, il s'y est déterminé.

COUR D'ASSISES DE L'AUDE (Carcassonne).

(Correspondance particulière.)

La troisième session de cette Cour, présidée par M. Sicard aîné, conseiller à la Cour royale de Montpellier, a présenté deux accusations de tentatives de meurtre par deux maris sur leurs femmes.

L'une de ces affaires n'a rien eu de remarquable. Il était constant qu'un coup de fusil avait été tiré par l'accusé; mais l'intention criminelle n'a pas été prouvée, et la femme n'avait reçu d'ailleurs aucune blessure. La non culpabilité a été prononcée à l'unanimité du jury. L'accusé, nommé Dausset, est un propriétaire foncier qui paraît être l'objet des railleries des gens de sa commune, à cause de la faiblesse de sa complexion et de l'irritabilité de son caractère. Dans une circonstance, il avait tiré un autre coup de fusil sur quelques uns de ces mauvais plaisans; ce fait, qui figurait aussi dans l'accusation, a été abandonné par le ministère public.

— La seconde affaire a eu un terrible résultat. Guillaume Denamiel, sous-lieutenant en retraite, remplissant les fonctions de brigadier forestier dans la commune de Bessède, arrondissement de Limoux. Marié en secondes noces, il a des enfans des deux lits; de là des querelles domestiques. Dans la journée du 2 août 1826, sur les huit heures du soir, un coup de fusil est tiré dans l'intérieur de la maison; cette nuit, la femme Denamiel couche chez une voisine; elle n'est nullement blessée.

Aucune plainte, aucune dénonciation ne sont portées contre Denamiel. Cet individu continue d'habiter la commune et d'y remplir ses fonctions. Deux mois et demi après, une information commence tout-à-coup par le transport sur les lieux du procureur du Roi de Limoux. Le procès-verbal de ce magistrat, sous la date du 19 octobre, constate qu'un coup de fusil à petit plomb a été tiré de l'intérieur de la chambre de Denamiel, et à la distance de trois ou quatre pas sur la porte qui en conserve l'empreinte à hauteur d'appui, et que cette empreinte était cachée au moment de la visite par une image appliquée dessus.

L'accusation s'est fondée sur plusieurs témoignages desquels il résulte qu'une altercation violente aurait eu lieu entre les deux époux, dans la soirée du 2 août; que la femme, menacée d'un coup de fusil, se serait élancée hors de la chambre, de manière à éviter le coup, et qu'elle aurait été recueillie dans une maison voisine où, sans raconter précisément les détails de la scène, elle aurait assez fait entendre ce qui venait de se passer.

La défense a soutenu que le coup de fusil était parti par mégarde, au moment où l'accusé préparait son arme pour une ronde nocturne; que la femme n'avait couché hors de la maison qu'à cause de ce projet de ronde qui devait réunir plusieurs employés forestiers dans la chambre à coucher, unique pièce de l'habitation; enfin que Denamiel, habile à se servir du fusil, n'aurait pas manqué le but à trois pas. Une déclaration notariée de la femme venait à l'appui de ce système, ainsi que la déposition d'un garde forestier, témoin à décharge, qui a prétendu avoir été présent lorsque le fusil avait fait explosion.

Ces efforts de la défense n'ont pas réussi. L'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité; mais il trouvera très probablement son salut, soit dans les suppliques présentées au Roi par la Cour et par le jury, soit dans les incidens survenus et qui méritent d'être rapportés.

La déclaration du jury sur la question de la tentative de meurtre bien caractérisée a été d'abord faite en ces termes: « Oui, à la majorité simple, l'accusé est coupable d'une tentative de meurtre sur la personne de sa femme, laquelle tentative n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites. » Cette déclaration, lue par le chef du jury, signée par lui, par le président et par le greffier, a été lue ensuite en présence de l'accusé; ce n'est qu'après l'accomplissement de toutes ces formalités que le ministère public a requis que le jury délibérât de nouveau, attendu que sa déclaration ne s'expliquait pas sur la manifestation par des actes extérieurs et sur le commencement d'exécution, deux des conditions essentielles pour constituer le crime de la tentative de meurtre.

Malgré l'opposition formelle du conseil de l'accusé, la Cour a ordonné au jury de délibérer de nouveau. La deuxième déclaration du jury a été explicitement affirmative sur tous les caractères de la tentative, et la majorité de la Cour s'étant réunie à la majorité du jury, la condamnation a été prononcée.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Si l'utilité d'un journal judiciaire quotidien, tel que la *Gazette*

des Tribunaux, n'était pas depuis long-temps reconnue, il suffirait, pour s'en convaincre, de remarquer avec quelle rapidité ce journal communique les discussions et les décisions judiciaires sur les questions graves qui s'agitent dans toutes les parties de la France. Les idées générales, et les doctrines utiles, ne restent plus comme autrefois ignorées et ensevelies dans les localités, où d'habiles avocats les ont produites. Elles deviennent, pour ainsi dire, une propriété commune. Leur auteur connu conserve l'honneur d'avoir fait faire des progrès à la science difficile du droit, et peut s'enorgueillir du succès que ses efforts laborieux ont préparé aux avocats des autres barreaux (1).

C'est surtout pour la défense devant les conseils de guerre, que l'utilité, disons mieux, la nécessité d'une pareille publication se fait sentir chaque jour davantage. La législation sur les crimes et délits militaires est généralement peu étudiée et peu connue. Elle consiste dans des lois éparses, incohérentes, dont plusieurs ont une existence légale fort douteuse. Aucun recueil n'était consacré à retracer les débats ouverts devant les Tribunaux militaires et à rendre compte des jugemens de ces Tribunaux. Depuis la publication de la *Gazette des Tribunaux*, de nouvelles lumières ont été répandues. Partout les avocats en ont profité. La défense des accusés militaires a été plus complète et plus efficace. Déjà l'abrogation de la loi du 12 mai 1793, prononcée dans presque tous les conseils de guerre, est due en grande partie à la publicité donnée aux premières décisions rendues sur cette importante question, soulevée dans l'origine par le docte et philanthrope Isambert, et résolue par la Cour suprême dans l'intérêt de la justice et de l'humanité.

C'est par suite de la même publicité qu'une autre question qui ne présente pas moins de gravité se discute aujourd'hui devant les conseils de guerre. Le retardataire peut-il être regardé comme déserteur et puni comme tel?

M^e Monestier, dans une plaidoirie pleine de logique et de chaleur, a soutenu la négative devant le 1^{er} conseil de guerre de la 21^e division, séant à Bourges. « Vous ne pouvez atteindre, a-t-il dit, par les lois pénales militaires, que celui qui est réellement soldat: mais on n'est pas soldat avant d'avoir passé sous les drapeaux; on ne connaît pas les devoirs du soldat, ou on n'est pas censé les connaître, avant d'avoir entendu la lecture du Code pénal, qui doit se faire chaque mois dans tous les corps d'armée (art. 84, loi du 19 vendémiaire an XII). Si, sous l'empire des lois cruellement sévères de la conscription, un conscrit réfractaire n'était pas considéré comme déserteur, comment pourrait-il l'être d'après la législation moins rigoureuse qui existe en ce moment? Condamnera-t-on à trois ans de travaux publics un jeune homme appelé par la loi du recrutement du 10 mars 1818, parce que l'art. 19 de cette loi porte que les jeunes gens appelés resteront dans leurs foyers et y seront assimilés aux militaires en congé? Non; car aucune peine ne peut être infligée si elle n'est expressément indiquée dans la loi. Il faut que le législateur avertisse avant de frapper.

» En matière criminelle et pénale, tout doit être clair, précis, positif; rien ne doit être laissé à l'incertitude, et à l'arbitraire; rien ne doit se décider par analogie à l'aide du raisonnement et par voie de conséquence. La peine n'existe pas si elle n'est formellement exprimée. On ne peut donc pas l'induire d'un seul mot glissé inaperçu dans la loi de 1818, et dont les résultats n'ont été ni médités, ni prévus par le législateur. On ne peut la faire jaillir d'une loi antérieure, celle de l'an XII, que le jeune homme appelé au service ne devra connaître qu'après son admission au corps, et par la lecture qu'on doit lui en faire. L'assimilation de l'appelé au militaire en congé n'est pas suffisante pour qu'on puisse appliquer la peine du dernier au premier. Il faudrait, pour que cela fût possible, que la loi portât en outre, que dans le cas où le jeune soldat n'obtiendrait pas à l'ordre de départ, il serait passible des peines infligées par les lois aux déserteurs, ou au militaire en retard après l'expiration de son congé; aussi la Cour de Lyon a-t-elle décidé que le retardataire n'était pas déserteur proprement dit. (*Gazette des Tribunaux* du 9 août 1826; Sirey, 27-2-22.)

» Qu'on n'invoque pas l'art. 213 de l'instruction ministérielle du 21 octobre 1818; ce n'est pas là une loi, c'est l'opinion d'un ministre qui a cru pouvoir tirer d'un seul mot, écrit dans la loi, la conséquence que le retardataire devait être puni comme le déserteur. Mais c'est la loi elle-même qui devait exprimer une conséquence aussi grave en termes exprès, et le législateur seul peut suppléer au silence ou à l'insuffisance des lois. Du reste, l'art. 213 de l'instruction ministérielle demande lui-même de nouvelles interprétations. En effet, à quelle époque, après l'ordre de départ, l'appelé sera-t-il réputé déserteur? Si, par exemple, le sort l'a désigné depuis plus de 6 mois avant qu'il eût reçu l'ordre de partir, sera-t-il considéré comme ayant plus de six mois de service, et aura-t-il, ou n'aura-t-il pas le délai de grâce d'un mois, à compter du jour où il aura reçu son ordre de départ? (Art. 74, loi du 19 vendémiaire an XII.)

» Je suis convaincu, a dit le défenseur en terminant, que l'accusé ne peut pas être puni comme déserteur; mais s'il y avait doute, il faudrait absoudre. *In dubio pro libertate respondendum est* (1). »

(1) L'opinion de nos correspondans est unanime à cet égard et chaque jour nous recevons de toutes parts les communications les plus encourageantes sur les heureux résultats de cette publicité nouvelle, créée par la *Gazette des Tribunaux*.

(2) La *Gazette des Tribunaux*, du 30 mai 1827, aurait pu fortifier les argumens du défenseur, si elle avait été connue à Bourges le 29. Il aurait invoqué ces paroles de M. le capitaine-rapporteur Duchatelet: « Quoique juges d'exception, les juges militaires ne peuvent appliquer que des peines prononcées par une disposition législative, et dès-lors vous devez renvoyer l'accusé des fins de la plainte. (pag. 895.) »

Malgré cette défense, le conseil de guerre, par jugement du 29 mai dernier, a maintenu sa jurisprudence, et condamné le retardataire à trois ans de travaux publics.

— Le lendemain, au 2^e conseil de guerre, M^e Monestier a obtenu l'absolution d'un autre retardataire, en prouvant que ce jeune homme avait été constamment malade et dans l'impossibilité de se mettre en route.

Il a également obtenu le renvoi du dragon Carton, accusé d'avoir proféré des cris séditieux. L'accusé avait crié *Vive l'Empereur!* M^e Monestier a soutenu que ce cri avait cessé d'être séditieux depuis que le personnage auquel il se rapportait avait cessé de vivre. Le conseil a sanctionné ce système de défense, comme il l'a été au conseil de guerre de Paris (*Voir la Gazette des Tribunaux du 30 mai.*)

Mais un des témoins, camarade de lit du prévenu, ayant déclaré que ce dernier était ivre au moment où il proféra les cris séditieux, animé peut-être d'un zèle excessif dans l'intérêt de son camarade, et voulant qu'on ne pût douter de l'ivresse, assura que le jour même il avait bu avec lui quarante bouteilles de vin. M. le président du conseil a cru voir dans cette déclaration toutes les apparences d'un faux témoignage, et a ordonné l'arrestation du témoin. Celui-ci a remis son casque, son uniforme et son arme à son camarade acquitté, dont il a pris les vêtements et la place dans la prison.

TRIBUNNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

La chambre des lords est saisie, dans les mêmes formes qui ont été suivies lors du procès de la reine d'Angleterre, de la demande en nullité du mariage, contracté par miss Hélène Turner avec M. Edouard Gibbon Wakefield, son ravisseur. La Cour d'assises de Lancaster avait, ainsi que nous l'avons annoncé, condamné le ravisseur, son frère William et sa mère Françoise Wakefield, comme complices, chacun en trois années d'emprisonnement. Une instance en recours de la dame Wakefield mère est pendante devant la Cour du banc du Roi. Il s'agit aussi de prononcer au civil sur la validité ou l'invalidité du simulacre du lien conjugal contracté à Gretna-Green, sous les auspices du vieux forgeron de ce bourg d'Écosse, qui s'est jusqu'ici, en dépit de toutes les réclamations, arrogé les fonctions d'officier de l'état civil.

Lord chancelier, président né de la chambre des pairs, seale compétente pour prononcer sur cette matière, a présenté un *bill* tendant à déclarer la nullité radicale du mariage. Ce *bill* ayant été admis à la première lecture, les parties et les témoins produits à la requête du plaignant ont été assignés.

Une foule immense assiégeait les places réservées au public dans la chambre haute, et les pairs des trois royaumes, ordinairement peu nombreux en pareille circonstance, étaient presque au complet. Le duc de Sussex, l'un des frères du Roi, siégeait à sa place accoutumée. M. Turner père, partie plaignante, était au-dessous de la barre, ayant pour conseils M. Adam, le sergent Cross et le célèbre Brougham.

M. Gibbon Wakefield, qui est en état de détention, a été extrait de la prison de Newgate. Il était vêtu d'un frac bleu et de bas noirs, tenait sous son bras des papiers de procédure liés avec un livre de jurisprudence, et paraissait, pour la première fois, un peu confus de la curiosité dont il est l'objet. Pour se donner une sorte de contenance, il n'a cessé de prendre des notes pendant la plaidoirie de l'avocat adverse.

M. Adam a conclu, pour la partie civile, à ce qu'il plût à la noble chambre passer un *bill* prononçant la nullité d'un mariage extorqué à l'aide de manœuvres frauduleuses, qui n'ont d'exemples dans aucun pays du monde. M. Wakefield n'avait jamais connu miss Turner, et ne convoitait que l'immense fortune à laquelle cette jeune personne, âgée de 15 ans, avait droit de prétendre. Qu'imagine-t-il pour l'attirer dans le piège le plus odieux que l'on puisse tendre à l'innocence? Il fait déguiser en domestique son frère William, et l'envoie avec une calèche dans une pension près de Liverpool, où habitent les parents de miss Turner, qui doit hériter un jour de plusieurs millions. Une lettre, portant une fausse signature, annonce à la maîtresse de pension que la mère de miss Turner est à l'agonie, et qu'elle veut, avant de mourir, lui donner sa dernière bénédiction. Miss Turner, à qui l'on communique avec ménagement cette affreuse nouvelle, monte éplorée dans la voiture, et arrive sur la frontière d'Écosse, où elle trouve M. Gibbon Wakefield. Ce fourbe la rassure bientôt sur le sort de sa mère, et ajoute qu'on lui a donné à dessein le change; qu'un autre malheur la menace, la ruine imminente de son père, qui a souscrit imprudemment un cautionnement de plusieurs millions. Wakefield déclare que lui seul peut prévenir cette catastrophe, si l'aimable miss Hélène consent à lui donner la main. Dans son ignorance, elle se laisse conduire devant le forgeron de Gretna-Green, et signe l'acte d'un prétendu mariage, croyant signer la libération de son père. Cette violence morale, cette fraude criminelle, bérachent un pareil lien d'une telle nullité qu'il est réprimé par toutes les lois divines et humaines. On se plaint toutefois à reconnaître que M. Gibbon Wakefield, qui ne voulait que la possession de la fortune, n'a pas abusé de sa position; il ne s'est point porté envers miss Turner au dernier degré de la perversité. Respectant ou feignant de respecter la douleur profonde où l'avait plongée le récit de tant d'événements mensongers, il l'a traitée, d'après ses propres expressions, comme une sœur; et cette jeune personne était aussi pure lorsqu'elle a été retirée de ses mains, après leur débarquement à Calais, que lorsqu'il l'a frauduleusement emmenée de Liverpool.

M. Turner a parlé à son tour et exposé ses griefs avec une simplicité touchante.

M. Wakefield, à qui lord chancelier a demandé s'il avait des observations à faire, a répondu qu'on usait envers lui de surprise, qu'il ne s'attendait pas à voir l'affaire portée si promptement devant la chambre des lords, que sa défense n'était point prête, et qu'il avait besoin de faire venir des témoins de France, d'Écosse et de toutes les parties de l'Angleterre.

Lord chancelier a dit que la cause se trouvant en état il serait passé outre.

Miss Hélène Turner s'est avancée, accompagnée de quatre dames, dont la plus âgée s'est assise à côté d'elle. Actuellement âgée de seize ans, elle en comptait à peine quinze lors de l'événement si déplorable qui l'amène devant la justice. Elle était en robe de soie noire et coiffée d'un chapeau de paille d'Italie sans voile. Elle a fait sa déposition avec plus de modestie que de timidité, et rapporté les faits déjà connus. En signant le prétendu acte de mariage devant le forgeron de Gretna-Green, elle a cru autoriser seulement M. Wakefield à prendre les mesures nécessaires pour sauver la fortune de son père, et n'a jamais cru lui donner sur sa personne les droits d'un mari.

Plusieurs témoins, les mêmes qui ont été entendus à Lancaster, ont fait leurs dépositions.

Lord Redesdale, après les débats terminés, a fait la proposition formelle du *bill* prononçant la nullité du mariage. Ce *bill* a dû passer dans la séance du samedi.

OBSEQUES DE M^e RIGORDY.

(Correspondance particulière.)

M. Rigordy, chevalier de la Légion-d'Honneur, président du Tribunal de première instance de Marseille, est décédé le 27 mai, à l'âge de 73 ans. Ses obsèques ont eu lieu le 28 avec des cérémonies et des circonstances, qu'il est aussi utile que curieux de rapporter.

La façade du Palais-de-Justice, celles de la maison et de la paroisse du défunt étaient tendues en noir. A 9 heures du matin, MM. les avocats, ayant le bâtonnier en tête, revêtus de leur robe avec chaperon fourré, sont partis du Palais pour se rendre à l'hôtel du président, où se trouvaient réunis le Tribunal et toutes les autorités civiles et militaires.

Plusieurs *pénitens blancs* (1) étant survenus, on apprit que M. Rigordy appartenait à cette confrérie. Une discussion paraît s'être élevée à leur sujet. On prétend que les pénitens voulaient revêtir M. Rigordy de l'habit de la confrérie. On s'y est opposé en déclarant que le défunt devait porter les insignes de ses fonctions. Les pénitens ont cédé; mais ils ont eu soin de mettre sous la toque du président le capuchon du *pénitent*, et ils ont passé le cordon de la confrérie autour du corps et sur la toge du défunt, qui a été ainsi posé, à corps et visage découverts, dans le cercueil (2).

Après quelques autres discussions de préséance, le convoi funèbre s'est acheminé lentement vers le Palais-de-Justice. Le cercueil était précédé par les pénitens et les prêtres. Il était suivi des parents du défunt. Venaient ensuite MM. le maire, le général commandant la division, le président du Tribunal de commerce, le Tribunal de première instance, en costume, rangé sur deux files ouvertes, les membres du Tribunal de commerce, les juges de paix, les avocats, les avoués, tous aussi en costume, et marchant également sur deux files ouvertes. Tout-à-coup une foule d'officiers de toutes armes s'est précipitée au milieu des deux rangs ouverts et est allée se placer en tête du convoi, de sorte que ces militaires paraissaient être escortés par les magistrats, les avocats et les avoués. MM. les avocats ont senti la singularité de cette position. Ils se sont hâtés de réunir les deux rangs, laissant ainsi les militaires d'un côté de la rue, et marchant, eux, de l'autre côté. Plusieurs avocats et avoués ont même quitté le convoi (4).

Arrivé au Palais-de-Justice, le cercueil, suivant un usage local, a été placé devant la porte du Palais. M. Borely, doyen des vice-présidents, a prononcé l'éloge funèbre du vénérable collègue que la mort enlevait à la compagnie. De là on s'est rendu au cimetière, où M. Reguis, procureur du Roi, a également prononcé un discours.

Un peuple immense suivait le convoi en l'accompagnant de ses bénédictions. M. Rigordy, magistrat impartial, intègre et éclairé, laisse à Marseille une mémoire et un nom, que les amis de la justice n'oublieront jamais. Son imagination était brillante, son humeur douce et affable envers tous. Sans posséder, comme jurisconsulte, de vastes connaissances, sa mémoire le servait d'une manière heureuse. Le discernement et la sagacité suppléaient chez lui à la profondeur du savoir. Cet homme de bien emporte les regrets de la population de Marseille, de ses collègues et du barreau.

(1) Espèce de confrérie ou sodalité religieuse très répandue dans le midi de la France, prohibée par les arrêts et les lois anciennes et modernes, mais tolérée par l'autorité. La couleur du costume de ces pénitens varie suivant la *gazette* ou compagnie à laquelle ils appartiennent. Mais la forme est toujours la même. C'est un sac de toile tantôt bleu, tantôt blanc, tantôt noir, etc., couvrant le corps depuis la tête jusqu'aux pieds, avec deux petites ouvertures seulement pour les yeux.

(2) Il ne serait pas impossible de trouver des arrêts du parlement d'Aix sur la question soulevée par ces pénitens. Nous croyons que des arrêts ont autrefois jugé qu'un individu, remplissant des fonctions publiques et appartenant à une confrérie religieuse, devait être revêtu de l'habit de la confrérie, par dessus lequel on mettait le costume du fonctionnaire ou du magistrat, de manière à laisser apercevoir l'uniforme de la confrérie.

(3) On dit que pour éviter de pareils désagréments, MM. les avocats doivent décider de ne plus se rendre désormais à aucune cérémonie publique, comme corps, et surtout en costume.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. Lay de Lortet, ancien receveur de l'arrondissement de Bagnères, possesseur d'une fortune de 300,000 fr., s'était, depuis longtemps, retiré à sa campagne. M. Lay n'avait jamais cessé de répéter que son héritier serait choisi parmi ses parens; il avait même empêché un de ses neveux de prendre un état, en lui disant qu'il n'avait besoin que de savoir conserver la fortune qu'il lui laisserait. Cependant, le 10 décembre dernier, après une longue maladie, qui avait beaucoup affaibli ses facultés physiques et morales, il est mort à Lortet (Hautes-Pyrénées), à l'âge de 74 ans, laissant un testament public sous la date du 24 novembre précédent, par lequel un jeune prêtre, l'abbé Rey, aujourd'hui curé de Bordères, près de Tarbes, est institué son légataire général et universel.

M. Lay de Laborde, ancien magistrat, frère du testateur, et les représentans de M^{me} Rolland, leur sœur, ont attaqué ce testament, d'abord pour cause de captation, et ensuite comme fait au profit d'un prêtre incapable de recueillir cette disposition universelle, aux termes de l'art. 909 du Code civil, attendu qu'il a exercé les fonctions de son culte auprès du testateur, durant sa dernière maladie. Les demandeurs se présentent avec deux consultations, l'une de M. Merlin, et l'autre du barreau de Paris.

La cause a été appelée le 21 mai devant le Tribunal de Bagnères, et fixée à trois semaines.

— Une question assez intéressante sur la loi d'indemnité est en ce moment soumise à la décision du Tribunal civil de Nantes. Il s'agit de savoir si une lettre de change, tirée sur un émigré et acceptée par lui, est prescriptible par cinq ou par trente ans? Une circonstance particulière ajoutait à l'intérêt de cette cause. Une des parties est M. de Saint-Aignan, ancien maire de Nantes, dont l'administration a laissé des souvenirs tellement honorables, qu'aucun avocat du barreau nantais n'a voulu se charger de plaider contre lui. M^e Jollivet, avocat à la Cour royale de Rennes, est venu, en conséquence, soutenir les intérêts du porteur de la lettre de change, et, dans une plaidoirie très-remarquable par la méthode et la clarté, il s'est appuyé particulièrement sur le rapport de M. Portalis à la chambre des pairs, et de deux décisions rapportées récemment par la *Gazette des Tribunaux*. M^e Laënnec, chargé des intérêts de M. de Saint-Aignan, n'a pas encore répliqué. Nous ferons connaître le résultat de cette affaire.

— M. Seberi, marchand de papiers à Nantes, avait exposé en vente plusieurs gravures anglaises représentant des traits de la vie de Bonaparte. Les gravures furent saisies, et le marchand traduit en police correctionnelle en vertu de l'article 12 de la loi du 25 mars 1822, qui défend toute exposition ou mise en vente de gravures ou de lithographies sans l'autorisation du gouvernement. Ces gravures ayant subi, à leur entrée en France, l'épreuve de l'examen de la douane, le défenseur de M. Seberi a soutenu que cet examen, à la suite duquel l'entrée des gravures avait été accordée sur le territoire français, équivalait à l'autorisation exigée par la loi du 25 mars 1822. Ce système n'a pas prévalu, et le Tribunal, se fondant sur la généralité des termes de la loi, a condamné M. Seberi à 3 jours de prison et 10 francs d'amende.

— Le sieur Boutin, tailleur d'habits, demeurant à Caen, prévenu d'avoir proféré des cris et des propos séditieux, a comparu le 3 mai devant le Tribunal correctionnel de Caen.

Le Tribunal ayant égard à la bonne conduite antérieure du prévenu, ne lui a appliqué que le minimum de la peine. En conséquence, il a été condamné à 6 jours d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende.

Le défenseur de Boutin avait soutenu que le cri de *vive Napoléon*, ne devait pas être considéré comme séditieux, par la raison que ce personnage appartient maintenant à l'histoire. Cette doctrine a été rejetée par le Tribunal, attendu que, encore bien que Napoléon soit mort, son nom peut encore être un mot de ralliement pour les ennemis du trône légitime.

PARIS, 4 JUIN.

M. Hébert, ancien armateur à Rouen, s'était depuis quelques mois réuni à sa famille qui habite la capitale, et avait acheté à la barrière des Deux-Moulins un fonds de marchand de vins traiteur. Le choix de son enseigne ne contribua pas peu au succès de son nouvel établissement. Tous les vieux militaires de la commune d'Ivry et des quartiers voisins venaient boire le dimanche au *Soldat laboureur*. Mais voilà que tout-à-coup cette enseigne déplait au commissaire de police Michau. Ce fonctionnaire, qui certainement connaît son *Virgile*, doit savoir que la conception de ce tableau appartient au chœur des *géorgiques*, lequel fut ministériel en son tems, quoique grand poète. L'auteur de l'enseigne, il est vrai, avait un peu rajeuni les costumes, et au lieu de représenter un laboureur romain, il avait peint, d'après Vernet, un soldat vêtu d'un reste d'uniforme de l'ancienne garde impériale. C'est là, sans doute, ce qui offusqua M. le commissaire de police d'Ivry, qui escorté de deux gendarmes, se trans porta chez M. Hébert, et lui enjoignit d'enlever son enseigne. Avant d'obtempérer à cet ordre, le marchand de vins crut devoir prendre l'avis du maire de la commune, M. Archambaud, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats. Ce digne magistrat lui promit de prendre des informations sur la légalité de la conduite du commissaire de police. Mais en attendant il l'engagea, par respect pour l'au-

torité, à couvrir son tableau. M. Hébert suivit cet avis paternel, et durant plusieurs jours les habitués, voyant le *Soldat laboureur* enveloppé d'un crêpe noir, se demandaient si l'on voulait aussi licencier leurs souvenirs. Il en a été déféré sans doute à une autorité supérieure, qui a mis fin à toutes les conjectures et à tous les propos que la vue du crêpe noir faisait naître. Nous apprenons que le grenadier a reparu, tenant d'une main l'étoile de l'honneur, témoignage de ses exploits passés, et de l'autre sa charrue, symbole des paisibles travaux auxquels il consacre sa vieillesse.

— La Cour d'assises a commencé aujourd'hui sa première session de juin, sous la présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.

À l'ouverture de l'audience, sur la réquisition de M. Bayeux, avocat général, la Cour a prononcé une amende de 500 fr. contre M. Corbin, notaire qui, régulièrement assigné comme juré, ne s'est pas présenté et n'a pas donné d'excuse.

Le nommé Barbès, carrier à Auteuil, accusé d'avoir volé une somme de 9 fr. environ à deux de ses camarades, a été déclaré coupable de vol simple et condamné à un an de prison. Les dépositions tout-à-fait semblables de Lonot et Deplanquet fils, ont plus d'une fois égayé l'auditoire. « Fatigués de voir qu'on volait journellement » dans la carrière, ont-ils dit, nous jetâmes à terre, dans la partie » de la carrière, qu'on avait mangée, deux gros sous... Nous fîmes » plusieurs jours la perquisition pour voir s'ils étaient en place; » mais un jour, absent!... Nos soupçons s'élevèrent sur Barbès, et » je lui dis: Jean, il faut que tu avoues avoir volé les quatre sous. » Au cas contraire, je te dénonce à la police. Il persista à dire qu'il » ne les avait point pris. Je le fis sortir du cachot où nous étions à » manger. Je lui dis encore particulièrement en le tirant à quartier: » Jean, mon ami, dis moi la vérité, personne ne le saura... Il avoua » donc qu'il avait ramassé les quatre sous et qu'il avait déjà volé » 15 et 12 sols à d'autres camarades. Nous lui dîmes que nous ne vou- » lions pas le divulguer pour quatre sous, et je lui donna une petite » remontrance qui était très grave. Mais quelques jours après, il » avoua encore avoir volé 15 sous. Alors étant précipité nous dîmes: » C'est fini, et là dessus nous l'avons remis entre les mains de la jus- » tice. »

— Le jeune Vosgien, chiffonnier de la rue Mouffetard, avait commis, dans le courant de janvier dernier, un vol de deux bocaux de *thon mariné* au préjudice de la femme Petitjean, avec effraction, escalade et complicité. Déclaré coupable avec toutes les circonstances, il a été condamné à cinq années de travaux forcés, malgré les efforts de M^e Regnouf de Vains, fils de l'honorable député de ce nom. Ce jeune avocat plaide aujourd'hui pour la première fois.

— Quelques ouvriers paveurs s'étaient réunis pour demander ou exiger une augmentation de salaire à leurs maîtres. La police en ayant été instruite, a arrêté hier une douzaine de ces ouvriers. Ils ont été conduits au dépôt de la préfecture de police.

ANNONCES.

— OUVRES DE POTHIER contenant ses traités du droit français, nouvelle édition, mise en meilleur ordre, corrigée et publiée par M. Dupin aîné, avocat (1).

Les nombreuses éditions des Ouvres de Pothier, qui se sont succédées depuis quelques années, rendent hommage au mérite de ce grand jurisconsulte; mais il n'appartenait à personne mieux qu'à M. Dupin, d'élever un monument à sa mémoire, en mettant au jour une nouvelle édition de ses œuvres. Admirateur des ouvrages de Pothier, M. Dupin a cru remplir un devoir en dirigeant et surveillant cette impression nouvelle; ce motif seul aurait suffi pour l'engager à concourir à une entreprise qu'il regardait d'ailleurs comme utile, s'il n'avait eu aussi en vue de mettre à la portée des jeunes gens, par la facilité qu'ils auront de les acquérir à meilleur compte, les œuvres d'un jurisconsulte dont l'étude leur est indispensable.

Cette édition l'emporte sur toutes les autres par différens avantages qui lui assurent une supériorité méritée. 1^o Une dissertation sur la vie et les ouvrages de Pothier, composée par M. Dupin, est en tête du premier volume. Le portrait de M. Dupin, peint par M. Couder, et gravé par M. Toussaint Caron, sera placé en tête de cette dissertation; 2^o Les traités sont classés dans un ordre nouveau; ceux qui ont quelques rapports l'un à l'autre, sont réunis et placés dans le même volume, qui de cette manière, contient tout ce que Pothier a écrit sur la même matière; 3^o Les citations des lois romaines ont été vérifiées et collationnées avec soin sur les meilleurs textes; plus de six mille ont été rectifiées; 4^o Une table des matières très étendue facilite et abrège les recherches. Cette table, faite avec le plus grand soin, est un véritable dictionnaire de droit. On y donne la définition de chaque mot et l'analyse de toute la matière qui s'y rapporte, en renvoyant avec exactitude, à tous les volumes et à toutes les pages de cette édition, où elle se trouve traitée.

On délivrera, à partir du 20 mai 1827, un volume tous les 20 jours. Le prix de chaque volume est fixé à 7 fr. 50 c. jusqu'au 20 juillet, époque à laquelle la souscription sera fermée. A partir du 20 juillet, le prix de chaque volume sera de 9 fr. pour les non-souscripteurs. L'ouvrage étant entièrement terminé, les souscripteurs qui désireraient retirer les 14 volumes à-la-fois, jouiront d'une remise de cinq pour cent pour comptant, en s'adressant directement à l'éditeur.

— *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, en commentaires et complément des Codes français, ouvrage formé de documens en partie inédits, sur les travaux préparatoires des Codes, et précédé de prolégomènes; par M. le baron Loqué, ancien secrétaire-général du conseil d'état, avocat à la Cour royale de Paris, etc. (2).

(1) Onze volumes in-8^o, chez Piehon-Béchet, successeur de Béchet aîné, quai des Augustins, n^o 47.

(2) Tom. 4 et 5, A Paris, chez Treuttel et Würtz, libraires, rue de Bourbon, n^o 17. Le prix de chaque volume est de 7 fr. 50 c.